

ASLDM – DOMAINE DE MARSINVAL – REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

Préambule :

Implantée au sein du Domaine, la piscine est à la disposition des résidents. Proche du Club-House, elle est située dans un environnement agréable.

Les dimensions du bassin sont environ de 20 mètres en longueur et 9 mètres en largeur. Sa profondeur est progressive de 60 centimètres à 3 mètres. La contenance du bassin est d'environ 250'000 litres.

La piscine fait régulièrement l'objet de contrôles diligentés par l'ARS (Agence Régionale Santé). Ces contrôles sont faits pour assurer la sécurité des installations ainsi qu'une qualité sanitaire de l'eau. En cas de défaillance ou de risque avérés, l'ARS peut faire procéder à une fermeture administrative jusqu'à ce que ces défaillances ou risques soient éliminés.

Dans l'enceinte de la piscine, les mineurs sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui en ont la garde. La piscine n'est pas une garderie. Le règlement de la piscine vaut pour tous afin que chacun puisse trouver ce qu'il cherche – détente, loisirs et bonne ambiance – dans les meilleures conditions. Un comportement correct et le respect du règlement intérieur de la piscine s'imposent à chacun pour que la piscine demeure un lieu de détente agréable pour tous.

Article 1 : période d'ouverture

Les dates d'ouverture ainsi que les horaires de la piscine sont fixés par le Bureau de l'Association Syndicale Libre du Domaine de Marsinval (ASLDM). La période d'ouverture est généralement fixée de mai à septembre. Le bureau communique les dates et horaires par affichage au Club-House ainsi que sur le site internet de l'ASLDM.

En cas de météo défavorable ou de moindre fréquentation, le Bureau pourra éventuellement modifier les horaires initialement communiqués. Ces changements seront communiqués sur le site internet de l'ASLDM et par affichage à l'entrée de l'enceinte de la piscine.

Article 2 : Accès et tenue

L'accès de la piscine est gratuit.

Cet accès est réservé aux résidents de l'ASLDM. Les résidents doivent obligatoirement être munis de leur carte d'accès piscine pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine. En cas d'oubli de carte, et afin de faciliter le travail des surveillants piscine, il est demandé aux résidents de retourner chercher leur carte. Cette carte est individuelle. Elle ne peut être prêtée ni cédée. Les cartes ne correspondant pas aux usagers qui les présentent seront reprises par les surveillants.

Les cartes d'accès piscine peuvent être demandées au Responsable piscine via le site www.marsinval.fr formulaire « demande de carte ». Ces cartes ne peuvent être établies qu'aux personnes fiscalement domiciliées dans le Domaine de Marsinval.

Les cartes d'accès sont délivrées dès l'âge anniversaire de 10 ans. Cette carte sert à identifier les résidents et la délivrance de cette dernière n'induit pas une entrée libre notamment pour les mineurs qui restent sous la responsabilité permanente des parents ou des adultes qui en ont la garde.

Le renouvellement des anciennes cartes pour le format actuel « format carte bancaire avec photo imprimée » est gratuit. Toutefois, le renouvellement de nouvelles cartes pour cause de perte, vol ou détérioration sera facturé 15 € par carte.

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Les usagers qui ne satisferont pas à ces conditions pourront être exclus de l'enceinte de la piscine.

Pour des raisons d'hygiène, le port de shorts et bermudas, pantalons courts et assimilés est interdit.

Article 3 : Rôle et responsabilité des surveillants

Les surveillants piscine ont pour charge de faire appliquer le présent règlement et notamment d'assurer la tranquillité et la sécurité ainsi que le bon ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine.

Les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations et instructions données par les surveillants.

En cas de risque avéré (exemple temps orageux), les surveillants pourront interdire l'accès au bassin voire à l'enceinte de la piscine.

Les surveillants sont placés sous l'autorité du bureau de l'ASLDM et en particulier du responsable piscine, du responsable technique ou du Président de l'ASLDM. A défaut, un membre du Bureau peut assurer un intérim. Les surveillants n'ont pas à recevoir d'instructions de la part des résidents.

Il est rappelé que les surveillants piscine ne sont pas responsables en cas d'accident.

Les remarques, demandes ou réclamations peuvent être adressées au responsable piscine via le cahier de liaison à demander au surveillant piscine.

Article 4 : Hygiène

Pour des raisons évidentes, chaque usager prendra les dispositions nécessaires :

Avant d'accéder aux bassins, chaque usager doit systématiquement prendre une douche et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder au bassin.

L'accès à l'enceinte de la piscine est interdit à toute personne présentant un état d'ébriété ou ayant consommé des substances interdites par la loi.

L'accès à l'enceinte reste interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, de plaies purulentes ou sanguinolentes, de pansements, d'affections cutanées ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Dans un souci de propreté et pour faciliter l'hygiène dans et autour du bassin, les cheveux longs doivent être attachés. Les enfants en bas âge, n'ayant pas encore acquis la propreté, doivent être munis de couche-culotte adéquate. Les parents inciteront les jeunes enfants à utiliser régulièrement les WC.

Chaque usager est prié de se déchausser en pénétrant dans l'enceinte de la piscine.

Aucun animal ne peut être introduit dans l'enceinte de la piscine, même tenu en laisse.

Article 5 : Responsabilité et sécurité

Les adultes se baignent sous leur propre responsabilité et les mineurs sous la responsabilité permanente de leurs parents ou sous la responsabilité des adultes qui en ont la garde. En aucun cas, la responsabilité civile :

de l'Association Syndicale Libre du Domaine de Marsinval (ASLDM)
des membres du bureau de l'Association
des surveillants piscine

ne saurait être engagée.

Les jeunes enfants doivent être équipés de brassards, d'un maillot flotteur ou d'une bouée adaptée dès qu'ils sont au bord du bassin. Les portails d'accès au bassin doivent être systématiquement fermés afin de limiter les risques d'accident.

Tout usager est responsable civilement et financièrement des dégâts qu'il pourrait causer dans l'enceinte de la piscine. Les dommages causés par un usager seront réparés aux frais du résident responsable de cet usager (membre de la famille, invité ou locataire, dans ce cas le propriétaire se chargera du recouvrement des charges imputées sur son compte auprès du locataire sans ce que ce dernier puisse s'opposer à cette indemnisation due à l'ASLDM).

Le port de lunettes médicales est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le matériel de premiers secours est destiné à faire face aux incidents mineurs. Ce matériel de premiers secours contient des sparadraps, désinfectant et autres produits permettant de faire face à des blessures sans gravité (exemple petite coupure). Il ne peut pas être donné de médicaments ou de l'aspirine.

En cas d'incident jugé sérieux, le surveillant fera appel aux services d'urgence.

Article 6 : Nourriture et boissons

Les boissons alcoolisées sont formellement interdites dans l'enceinte de la piscine. La nourriture et les boissons sont autorisées dans la pelouse. Toutefois, elles sont interdites autour du bassin. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, les bouteilles et les objets en verre, en porcelaine ou en faïence sont bien sûr interdits dans l'enceinte de la piscine.

Il est également interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Des poubelles sont à disposition pour collecter tous les papiers et débris.

Article 7 : Vestiaires

Des vestiaires hommes et femmes sont à disposition. Il est vivement demandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires car ceux-ci ne sont pas surveillés. L'ASLDM ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels vols.

Article 8 : Locaux techniques – Local des surveillants

L'accès aux locaux techniques de la piscine ainsi que l'accès au local des surveillants est interdit aux usagers. De même, le téléphone de la piscine ne peut être utilisé par les usagers sauf en cas d'urgence.

Article 9 : Gestion des invités – membres famille de résidents

L'accès à la piscine pour les invités est également gratuit. Ceux-ci entrent dans l'enceinte de la piscine sous la responsabilité des résidents qui les invitent.

Il est admis deux invités par semaine et par porteur de carte. Les résidents qui invitent sont priés d'indiquer les noms de leur invités au surveillant.

Les invités doivent obligatoirement être accompagnés du résident qui les invite et ce, pendant toute la durée de présence des invités.

En cas de forte affluence, le surveillant pourra refuser des invités.

Article 10 : Règles diverses d'utilisation.

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des personnes, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate de l'enceinte de la piscine. Il est notamment défendu :

De pratiquer l'apnée dynamique ou statique ou encore de simuler la noyade.

D'utiliser des palmes, gros masques et tubas. La tolérance de ce type de matériel ne pourra se faire qu'après accord du surveillant et en fonction de l'affluence dans le bassin. Les masques avec hublot en verre sont interdits.

D'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables.

De pratiquer des jeux de ballon tant dans le bassin que sur la partie pelouse (ex football).

De se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder les autres usagers, de courir sur les abords du bassin ou de précipiter des baigneurs dans l'eau.

D'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans l'autorisation préalable du surveillant et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres usagers.

D'utiliser des appareils sonores tels que transistors ou tout autre appareil émetteur/amplificateur de sons ou musique.

Le plongeon est interdit dans la partie peu profonde du bassin. Le plongeon est toléré. Toutefois, le surveillant pourra l'interdire en cas d'affluence ou lorsqu'il juge que cette pratique peut incommoder les autres usagers.

Article 10 : Respect du Règlement Intérieur :

En accédant à la piscine, chaque usager reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement affiché à l'entrée et s'engage à le respecter sans réserve.

En cas de comportement inadéquat ou causant problème, un usager pourra être exclu de l'accès à l'installation.

Article 11 : Fréquentation Maximale Instantanée :

La réglementation en vigueur impose pour chaque installation, une fréquentation maximale instantanée. Pour l'enceinte de Marsinval, celle-ci est fixée à 300 personnes. En cas de trop forte affluence, les surveillants auront l'obligation de refuser de nouvelles entrées à la piscine et ce pour se conformer aux normes de sécurité.

Version 31/05/2015